



	Congé de maladie (CMO)	Congé de longue maladie (CLM)	Congé de longue durée (CLD)	Temps partiel thérapeutique (TPT)	Disponibilité pour raison de santé (DRS)	Inaptitude définitive aux fonctions (IDF) en vue d'un reclassement	Inaptitude totale et définitive à toutes fonctions (IDT) en vue d'une retraite invalidité (RI)	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
	Code de la fonction publique art L822-1 à L822-5	Code de la fonction publique art L822-6 à L822-11	Code de la fonction publique art L822-12 à L822-17	Décret 2021-997 du 28 juillet 2021	Décret 85-986 du 16 septembre 1985	Code de la F.P. Art L826-1 à L826-6 Décret 84-1051 du 30 novembre 1984	Code des pensions art L27 et L29	Décret 86-442 du 14 mars 1986 Code de la F.P. art L822-18 à L822-25
Durée et conditions En cas de refus, recours auprès du conseil médical supérieur via la DASEM 1 sous un délai de deux mois après l'arrêté émis par la gestion	3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement Contrôle à 6 mois par expertise médicale. Après 12 mois d'arrêt, reprise soumise à l'avis du conseil médical.	3 ans : - 12 mois à plein traitement - 24 mois à demi-traitement Lorsque l'agent est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée L'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agréé. La décision d'octroi est soumise à l'avis émis par le conseil médical en formation restreinte saisi du dossier. Reprise d'activité soumise à l'autorisation de l'administration Réouverture des droits à CLM après 12 mois de reprise de l'exercice des fonctions	5 ans : - 36 mois à plein traitement (les 12 premiers étant en premier lieu validés en CLM) - 24 mois à demi-traitement Reprise d'activité soumise à l'autorisation de l'administration 1 fois maximum par pathologie dans la carrière	12 mois à plein traitement Quotité de service de 50 à 90% Réouverture des droits à TPT après 12 mois en position d'activité à l'issue Reprise à temps plein sans avis préalable.	3 ans sur avis du conseil médical après épuisement des droits aux congés longs ou maladie ordinaire Versement de prestations (=IJSS) après accord du médecin conseil sécurité sociale Reprise soumise à l'avis du conseil médical Stagiaire : congés sans traitement à la place de la DRS	A l'issue d'un congé pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, DRS) lorsque l'agent ne peut reprendre son service et sur avis du médecin du travail. - Reconnaissance soumise à l'avis du conseil médical en formation plénière suite à la demande de l'agent ou de l'administration. - Reclassement sur demande de l'intéressé. - Si accord, période de préparation au reclassement (PPR) avec maintien du traitement pendant 1 an. Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps, du même cadre d'emplois ou le cas échéant, du même emploi. ¹ Pas de reclassement pour les stagiaires mais licenciement.	A l'issue d'un congé pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, DRS) lorsque le fonctionnaire ne peut reprendre son service. - Reconnaissance soumise à l'avis du conseil médical en formation plénière suite à la demande de l'agent ou de l'administration. - Retraite invalidité (RI) demandée par l'intéressé ou par l'administration. - Fixation d'un taux d'invalidité par le biais d'une ou plusieurs expertises et sur avis du conseil médical. - Le service des Pensions du Ministère décide de l'attribution des RI. Stagiaire : droit à pension d'invalidité temporaire (PIT) suite à licenciement	En cas d': - accident de service - accident de trajet - maladie professionnelle Plein traitement jusqu'à ce que le fonctionnaire soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Obligation à se soumettre à/aux expertise(s) médicale(s) diligente(s) par l'administration (minimum 1/an)
Position administrative	En activité Maintien du poste	En activité CMO en continu en préalable Maintien du poste	En activité CMO en continu en préalable Perte du poste	En activité Maintien du poste	Position « en disponibilité » Pas de traitement, donc pas de droits à pension. Perte du poste	En activité Perte du poste	Radiation des cadres à la date de reconnaissance de l'IDT	En activité

¹ Le reclassement peut être fait dans le corps administratif pour un professeur, INFENES, ASSAE ou ATRF mais pas obligatoirement dans le même niveau. Par exemple, un professeur qui est A peut-être reclassé en B ou C. Si au bout de la première année, il demande son intégration dans le corps des administratifs, il sera détaché sur son indice d'origine ou immédiatement supérieur en fonction de la grille indiciaire d'accueil (il ne perçoit pas l'indemnité IFSE ou NBI pendant la période de reclassement)